



DOSSIER

Le pouvoir disciplinaire de l'employeur

Sous la direction de Fabrice Rosa

LES CAHIERS SOCIAUX

COMMENTAIRES

CONTRAT DE TRAVAIL

→ Retour sur les critères du préjudice d'anxiété (CA Nancy, 15 oct. 2014, note T. Montpellier) → Temps d'habillage et déshabillage : des concepts encore flous (CA Aix-en-Provence, ch. soc., 21 oct. 2014, note P. Rozec) → L'exclusivité de la rupture conventionnelle (CA Orléans, 3 juin 2014, note D. Chenu)

RELATIONS PROFESSIONNELLES

→ Un exemple de fraude à la protection contre le licenciement : la candidature frauduleuse aux fonctions de délégué du personnel (CA Colmar, ch. soc., sect. A, 23 oct. 2014, note V. Duval) → Délégué syndical : l'ardente nécessité de procéder à sa désignation formelle après chaque élection (CAA Versailles, 30 sept. 2014 - CAA Versailles, 22 oct. 2014, note R. Ben Hamza) → La résistance en demi-teinte des juges du fond au compte 641 « remanié » (TGI Libourne, 16 oct. 2014, note J. Icard)

PROTECTION SOCIALE

→ Identification de la maladie professionnelle visée au tableau n° 30 (CA Metz, 28 oct. 2014, note E. Jeansen) → Désignation et recommandation : acharnement thérapeutique et procréation judiciairement assistée (CA Paris, pôle 6, ch. 2, 16 oct. 2014, note V. Roulet)

Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 269 - DÉCEMBRE 2014

Veille P. 670 À 674

Le pouvoir disciplinaire de l'employeur

DOSSIER

FABRICE ROSA

À maints égards, les dispositions du Code du travail relatives au pouvoir disciplinaire de l'employeur s'apparentent aux principes qui régissent l'ensemble des phénomènes disciplinaires au sein des institutions publiques ou privées. En dernière instance, ce sont des solutions forgées par le droit pénal qui peuvent également servir de modèle.

Sous l'effet conjugué de ces sources multiples et d'un contentieux qui ne faiblit pas, le droit disciplinaire du travail ne cesse de se renouveler. Récemment encore, la jurisprudence s'est prononcée sur des aspects essentiels de son régime et œuvré à la délimitation de son champ d'application.

Il faut enfin déceler le jeu perturbateur de toutes ces règles et principes qui alimentent le phénomène d'objectivation du pouvoir de l'employeur : des modalités de sa mise en œuvre jusqu'à ses finalités mêmes, le pouvoir disciplinaire est l'objet de profondes mutations qui altèrent sa physionomie.

Les contributions du présent dossier dressent un état des lieux et mettent en évidence les dynamiques à l'œuvre sur les questions classiques de la matière.

P. 715 La faute disciplinaire
par Dirk Baugard

P. 719 Les obligations du fonctionnaire imposées au salarié
par Philippe Azouaou

P. 723 La sanction disciplinaire :
notion et évolutions
par Stéphan Renaud

P. 726 L'encadrement du pouvoir disciplinaire et les alternatives à son exercice
par Alexandre David

P. 729 Une « obligation » de sanctionner ?
par Fabrice Rosa



Le numéro du type **110f7** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Contrat de travail

P. 675 Retour sur les critères du préjudice d'anxiété

■ Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 2010, l'existence d'un préjudice d'anxiété est caractérisée dès lors que « les salariés, [...] se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante [...] ». ■ Un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 15 octobre 2014 est l'occasion de revenir sur les caractéristiques de ce préjudice dont la question de la généralisation à d'autres domaines que l'amiante reste ouverte.

par Thomas Montpellier

P. 679 Temps d'habillage et déshabillage : des concepts encore flous

■ Plus de 15 ans après avoir été définie par la loi du 13 juin 1998, la notion de temps de travail demeure pour partie débattue. La formule de l'article L. 3121-1 du Code du travail n'a pas suffi, à elle seule, à lever toute ambiguïté. Par un raisonnement « en creux », les juges sont amenés à définir les régimes de ces séquences qui, bien qu'en rapport avec le travail, ne constitueraient pas du temps de travail effectif. Le temps d'habillage en est un des exemples, au même titre que le temps de pause, le temps d'astreinte ou le temps de trajet. Il s'agit de l'un des trois motifs de cassation ayant donné lieu après renvoi à la nouvelle saisine (mais d'une chambre différente) de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Les deux autres points abordés par cet arrêt portent sur la possibilité pour le salarié de se faire assister lors de l'entretien préalable à son licenciement et sur la nécessaire preuve d'un but lucratif pour caractériser un délit de marchandage.

par Philippe Rozec

P. 682 L'exclusivité de la rupture conventionnelle

■ La convention de rupture conclue en dehors des dispositions des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail est nulle et produit les effets d'un licenciement infondé.

par Damien Chenu

Relations professionnelles

P. 689 Un exemple de fraude à la protection contre le licenciement : la candidature frauduleuse aux fonctions de délégué du personnel

■ Un salarié ne peut pas tirer profit de son propre refus de la remise en main propre d'une convocation à l'entretien préalable de licenciement afin d'obtenir la protection accordée par la loi au candidat aux fonctions de délégué du personnel.

par Vincent Duval

P. 693 Délégué syndical : l'ardente nécessité de procéder à sa désignation formelle après chaque élection

■ L'administration ne peut valider un accord PSE s'il n'est pas signé par des délégués syndicaux formellement désignés. ■ Justifiée sur le terrain du droit syndical, la solution de la cour administrative d'appel de Versailles n'est pas exempt de critiques au regard du droit des conventions collectives.

par Ridha Ben Hamza

P. 697 La résistance en demi-teinte des juges du fond au compte 641 « remanié »

■ Au compte 641 du plan comptable général, doit être préférée comme assiette de calcul des budgets du comité d'entreprise, la déclaration annuelle des salaires, plus cohérente et conforme aux objectifs du législateur. ■ La fronde des juges du fond s'amplifie à l'encontre de l'approche comptable, pourtant déjà largement amendée, des juges de la Cour de cassation.

par Julien Icard

Protection sociale

P. 704 Identification de la maladie professionnelle visée au tableau n° 30

■ Aux termes de l'article L. 461-1, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladie professionnelle et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ; que lorsque ces conditions sont réunies, si l'employeur peut contester le caractère professionnel de la maladie, il lui appartient de renverser cette présomption d'imputabilité par la production d'éléments probants. ■ En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies profes-

sionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'avait pas pris les mesures pour l'en préserver.

par Emeric Jeansen

P. 708 Désignation et recommandation : acharnement thérapeutique et procréation judiciairement assistée

■ La cour d'appel de Paris maintient artificiellement en vie les clauses de désignation et prépare la venue au monde des clauses de recommandation.

par Vincent Roulet

LES CAHIERS SOCIAUX

Fondés en 1988 avec le concours de André Philbert, Josette Morville et du bâtonnier Philippe Lafarge

Éditeur : La Gazette du Palais

Directeur de la publication : Pierre-Yves Romain

Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso-editions.fr

Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. 01 40 93 40 40 - abonnementg@lextenso-editions.fr

Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhausen/Rahul Sengupta/Abatsakidis/Bob Dorn/Aljja/Sculpries/Fatihhoca/Mediaphotos/Nikada/Srdjan Srdjanov/Alexander Raths/Tom Hahn/Lee Pettet

Tarifs 2015 (TTC)

Prix au n° : 33,69 €

Abonnement	France	Export
Journal (11 n°) :	227,68 €	255 €
Accès en ligne :	315,60 €	263 €
Journal + accès en ligne :	310,48 €	316 €

(chèques et virements à l'ordre de La Gazette du Palais)

Commission paritaire 0314 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Table chronologique des sources commentées

2014

JUIN

CA Orléans, 3 juin 2014, n° 13/01582p. 682 115a0

SEPTEMBRE

Cass. soc., 23 sept. 2014, n° 14-40031, QPCp. 687 115a9

Cass. soc., 29 sept. 2014, n° 13-13661, FS-PBp. 686 115a8

Cass. soc., 29 sept. 2014, n° 13-15802, FS-PBp. 713 115b1

Cass. soc., 30 sept. 2014, n° 13-13522, F-PBp. 684 115a1

Cass. soc., 30 sept. 2014, n° 13-18162, FS-PBp. 684 115a2

Cass. soc., 30 sept. 2014, n° 13-21115, FS-PBp. 684 115a3

CAA Versailles, 30 sept. 2014, n° 14VE02163,

14VE02167p. 693 114y6

OCTOBRE

Cass. soc., 8 oct. 2014, n° 13-11789, FS-PBp. 701 114z3

Cass. soc., 8 oct. 2014, n° 13-16720, FS-PBp. 702 114z6

CNIL, 14 oct. 2014, déc. de la présidente n° 2014-051.p. 674 115b3

CA Nancy, 15 oct. 2014, n° 13/00663p. 675 114x8

Cass. soc., 15 oct. 2014, n° 13-11524, FS-PBp. 686 115a7

TGI Libourne, 16 oct. 2014, n° 12/01416.....p. 697 114y2

CA Paris, pôle 6, ch. 2, 16 oct. 2014, n° 12/17007.....p. 708 114y1

CA Aix-en-Provence, ch. soc., 21 oct. 2014, n° 14/00544

.....p. 679 114y7

Cass. soc., 21 oct. 2014, n° 13-19786, F-PBp. 687 115b0

Circ., 22 oct. 2014 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter

contre la concurrence sociale déloyale.....p. 672 115b4

Cass. soc., 22 oct. 2014, n° 13-18862, FS-PBp. 685 115a6

CAA Versailles, 22 oct. 2014, n° 14VE02235.....p. 693 114y6

Cass. soc., 22 oct. 2014, n° 13-16614, PB.....p. 700 114y9

Cass. soc., 22 oct. 2014, n° 13-19427p. 701 114z1

Cass. soc., 22 oct. 2014, n° 12-19587, FS-PBR.....p. 702 114z4

Cass. soc., 22 oct. 2014, n° 13-19858, 13-19859,

13-19860, PBp. 703 114z7

CA Colmar, ch. soc., sect. A, 23 oct. 2014, n° 13/02442

p. 689..... 114x7

Cass. crim., 28 oct. 2014, n° 14-81853, FS-PBRIp. 701 114z2

CA Metz, 28 oct. 2014, n° 14/00994, 12/03614p. 704 114x6

NOVEMBRE

Cass. soc., 5 nov. 2014, n° 12-23135, FS-PB.....p. 685 115a5

Cass. soc., 5 nov. 2014, n° 14-11634, FS-PB.....p. 700 114y8

Cass. soc., 5 nov. 2014, n° 13-17270, FS-PB.....p. 700 114z0

Cass. soc., 5 nov. 2014, n° 13-14077, FS-PB.....p. 702 114z5

Communiqué min., 6 nov. 2014p. 672 115b8

D. n° 2014-1354, 12 nov. 2014 : JO 14 nov. 2014,

p. 19184.....p. 673 115b6

CJUE, 13 nov. 2014, n° C-416/13 : aff. *Mario Vital*

Pérez c. Ayuntamiento de Oviedo.....p. 673 115b2

Cass. soc., 13 nov. 2014, n° 13-14206, FS-PB.....p. 685 115a4

Conseil des ministres, 20 nov. 2014.....p. 673 115b5

Min. Trav., communiqué 26 nov. 2014.....p. 674 115b7